

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES CEVENNES AU MONT LOZERE
Compte-rendu de la réunion du conseil communautaire

Lundi 16 décembre 2019 à 14 H 30

Au Collet-de-dèze - salle municipale

Présents : Jean-Pierre ALLIER, Jeanine JULIEN, Serge ANDRE, Gilles BALLAND, Robert BENOIT, Eric BESSAC, André DELEUZE, Bruno DELDIQUE, Pierre FESQUET, Josette GAILLAC, Annie GOISET, Vincent DELORY, Alain JAFFARD, Jean-Michel LACOMBE, Gérard LAMY, Annie LAUZE, Alain LOUCHE, Pascal MARCHELIDON, Pierre PLAGNES, Michel REYDON, Christian ROUX, Pierre TREBUCHON, Bernard GUIN, Jean-Paul VELAY, Alain VENTURA, Jean-Noël BROUILLET, Céline HUSSON, Muriel FOUQUART, TELLIER Sébastien (Agence de l'Eau RMC).

Excusée : Ardoine CLAUZEL

Procurations : Vanessa ALBARET à Michel REYDON - Muriel DEGAUDEMONT à Alain VENTURA - Gérard CROUZAT à Bruno DELDIQUE –

Secrétaire de séance : Josette GAILLAC

Le Président ouvre la séance à 14h30.

Le procès- verbal de la réunion du conseil communautaire du 12 novembre 2019 est approuvé à l'unanimité.

Transfert de compétence eau et assainissement : prise de compétence au 1^{er} janvier 2020 – minorité de blocage

M. Alain LOUCHE fait le point sur la réunion de l'AMF qui a eu lieu le matin même à Mende.

Synthèse de la réunion de l'AMF :

Les Communes membres d'une communauté de communes peuvent s'opposer au transfert obligatoire au 1^{er} janvier 2020 si les trois conditions suivantes sont réunies :

- *la communauté n'exerce pas les compétences « eau » et/ou « assainissement » au 5 août 2018 (à titre optionnel ou facultatif), ou n'exerce qu'en partie seulement, sur tout ou partie du territoire de ces communes, l'une ou l'autre de ces compétences (nouveau) *;*
- *25 % des Communes membres représentant 20 % de la population totale de la communauté s'opposent par délibération au transfert de l'une et/ou de l'autre de ces compétences ;*
- *les délibérations concordantes des communes doivent être prises avant le 1^{er} janvier 2020 ** (soit le 31 décembre 2019 au plus tard) (nouveau).*

** La faculté d'opposition est étendue aux communes membres d'une communauté de communes qui exerce (au 5 août 2018), les compétences eau ou assainissement sur une partie de son territoire à la suite d'une fusion d'intercommunalité ou du fait de la gestion d'une ZAE, par exemple, ou encore qui n'exerce que partiellement l'une ou l'autre de ces compétences (telle la réalisation d'études en matière de d'assainissement). Il ne s'agit que d'un report puisque le transfert deviendra obligatoire pour les communautés de communes le 1^{er} janvier 2026.*

*** Le II de l'article 5 du projet de loi « Engagement et Proximité » valide les délibérations que les communes ont pu prendre depuis le 5 août 2018 (avant ou après le 1^{er} juillet 2019) ou pourraient prendre dès à présent.*

Ainsi « toutes les délibérations prises avant le 1er janvier 2020 dans les conditions requises au premier alinéa de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes dans sa rédaction résultant de la présente loi ayant pour objet de s'opposer au transfert des compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement, de l'une d'entre elles ou d'une partie d'entre elles ont pour effet de reporter le transfert de compétence au 1er janvier 2026. »

Pour rappel et jusqu'à présent, la possibilité d'opposition n'a concerné que les Communes membres de communautés de communes qui n'exerçaient aucune compétence « eau » ou « assainissement » au 5 août 2018 (à

titre optionnel ou facultatif), ou qui n'exerçaient à cette même date que les missions relatives à l'« assainissement non collectif ». Elles devaient se prononcer avant le 1er juillet 2019. Bien entendu, leur décision n'est pas remise en cause.

M. TELLIER indique que l'Agence de l'Eau a attribué une subvention de 40 239 € pour financer un poste de technicien pour une année en vue du transfert de la compétence eau et assainissement au 1^{er} janvier 2020.

Dans le cadre du contrat ZRR : l'Agence de l'Eau va financer à 70% des projets qui ne bénéficiaient pas de financement. Le Département et l'Agence de l'Eau ont listé un certain nombre de projets qui seront à discuter.

M TELLIER signale que si les Communes s'engagent à transférer la compétence en 2021, l'Agence de l'Eau peut préparer le contrat ZRR. Il rappelle que l'Agence de l'Eau a financé 764000 € de projets (8 projets sur la CC).

M LOUCHE rappelle que les Communes peuvent, dans un premier temps, transférer la compétence à la CC et garder la gestion du service. La CC coordonnerait les projets.

M. LOUCHE demande que la Communauté de Communes délibère ce jour pour le transfert de la compétence eau et assainissement au 1^{er} janvier 2020. Les Communes délibéreront ensuite.

Transfert de la compétence Eau et Assainissement au 1er janvier 2020 : refus (DE 2019 163)

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 64;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5214-16;

Vu l'arrêté n°SOUS-PREF2016335-0025 du 30 novembre 2016 et l'additif n°SOUS-PREF-2016-351-0014 du 16 décembre 2016 portant création du nouvel EPCI issu de la fusion de la CC des Cévennes au Mont Lozère, de la CC de la Cévenne des Hauts Gardons, de la CC de la Vallée Longue et du Calbertois en Cévennes;

Vu l'arrêté n°SOUS-PREF 2017-362- 002 du 28 décembre 2017 portant définition obligatoires, optionnelles et facultatives à compter du 1er janvier 2018 de la CC des Cévennes au Mont Lozère

Vu la délibération DE_2017_173 "définition de l'intérêt communautaire au titre de la loi NOTRe"

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu la loi "Engagement et proximité" adoptée le 26/11/2019 et en particulier l'article 5, 1er alinéa

Le Président demande aux conseillers communautaires de délibérer pour le transfert de la compétence eau et assainissement à la Communauté de Communes des Cévennes au Mont Lozère au 1er janvier 2020.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire par 13 voix "contre" - 12 voix "pour" et 3 "abstention"

- **S' OPPOSE** au transfert de la compétence eau et assainissement à la Communauté de Communes des Cévennes au Mont Lozère au 1er janvier 2020

- **PRECISE** que cette délibération sera notifiée à Madame la Préfète du Département et aux Communes membres de la Communauté de Communes.

Puis, le Président demande aux conseillers communautaires d'exprimer leur avis concernant le transfert de compétence eau et assainissement au 1^{er} janvier 2021. Certains élus indiquent qu'il faut d'abord en parler dans les conseils municipaux. La Communauté de Communes n'est pas hostile à prendre la compétence eau et assainissement au 1^{er} janvier 2021 : 16 « pour » et 12 « abstentions ».

Le Président indique que le contrat de Pierre Tenant se termine le 13 janvier 2020.

Le conseil donne un avis favorable par 22 voix « pour » et 6 « abstentions pour lui faire un CDD d'un an, si la Communauté de Communes est en capacité d'assumer cette dépense.

Pierre Plagnes signale qu'on a besoin d'un technicien SPANC pour compléter le travail de Denis Petitpré. Voir comment on peut financer ce poste et quelles missions confier à Pierre Tenant.

ZA St Julien des Points

Le Président fait le point sur les travaux d'aménagement de la zone. Concernant le lot bardage, il y a négociation.

ZA ST JULIEN DES POINTS - VENTE LOT 1 - ORIGINE BOIS (DE 2019 140)

Le Président fait part au conseil de la demande de l'entreprise ORIGINE BOIS, représentée par Messieurs Aurélien VELAY et Fabien CONEJOS, d'acquérir 1 lot sur la ZA de St Julien des Points dans le cadre du développement de son activité.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** de vendre à l'entreprise ORIGINE BOIS le lot suivant : Lot 1 - section A - Parcelle 874 suivant le Permis d'Aménager numéro PA 048 163 18 B0001 - *PA4a - plan de composition des lots* - annexé à la délibération - Surface totale du lot : 1 515 m²- surface constructible : 923 m² - ,
- **FIXE** à **17 300 € HT** – dix- sept mille trois cents euros- le prix du lot 1 viabilisé. La viabilisation du lot ne comprend pas le déboisement et le terrassement de la plateforme. Les réseaux seront amenés en limite de propriété,
- **AUTORISE** le Président à commander le bornage au Géomètre le mieux disant,
- **AUTORISE** le Président à signer l'acte de vente avec l'entreprise ORIGINE BOIS représentée par Messieurs Aurélien VELAY et Fabien CONEJOS ,
- **RETIENT** l'étude de Maître POTTIER, notaire à Florac, pour rédiger l'acte notarié ;
- **AUTORISE** le Président à signer les pièces afférentes au dossier ;
- **DONNE** tout pouvoir au Président pour mener à bien ce dossier

ZAE ST PRIVAT

M. Louche indique que suite aux éboulements sur la RN 106, l'entreprise Jouvert a demandé si elle pouvait déposer de la terre sur la zone, sous la parcelle P4.

L'entreprise serait intéressée pour acheter la P5.

Certains élus craignent que l'entreprise Jouvert n'achète cette parcelle que pour stocker des granulats.

M. Louche rappelle que l'entreprise Barnoyer (illuminations de Noël) veut s'installer sur la zone (P2-P3). Il souhaite 1600 m² de bâtiments. Le conseil demande que M. Barnoyer fasse une lettre d'engagement.

Il faudra ensuite modifier le règlement de la zone pour changer les surfaces constructibles de certains lots.

Locaux économiques à St Frézal

Travaux locaux éco St Frézal de Ventalon : Installation gaz et avenant 1 au contrat MOE(DE-2019-141)

Vu la délibération 2017_027 du 02/02/2017 portant sur le plan de financement de l'opération de construction de locaux à vocation économique à Saint Frézal de Ventalon, pour un montant total de 435 000 € ht,

Vu le marché de maîtrise d'œuvre pour la construction de locaux à vocation économique à Saint Frézal de Ventalon notifié au MOE « Yaël GARRIGUES » le 24/11/2016 par l'ex Communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère,

Vu la délibération 2017_109 du 22/06/2017 relative au lancement de la consultation pour le recrutement des entreprises pour un montant de 383 000 € ht,

Vu crédits votés pour cette opération,

Le Président informe l'assemblée de la nécessité à présent d'installer une citerne gaz enterrée pour le local Brasserie, ce qui a nécessité et nécessite les démarches suivantes :

- le MOE, à la demande des élus référents du projet, a demandé un devis à 2 fournisseurs de gaz (Antargaz et Butagaz) et propose de retenir la proposition d'ANTARGAZ : Prix du gaz : 850.37 € ht/tonne avec réservoir de 1400 kg enterré - abonnement annuel de 120 € ht - Dépôt de garantie pour les 2 compteurs : 80 €, participation de 1 000 € ht versée après le 1er plein,
- Vu les travaux restant à charge du MO (Installation de gaz depuis la cuve (extérieur) jusqu'aux différents brûleurs (intérieur) - Système de ventilation compatible avec les normes en vigueur), il s'avère nécessaire que le MOE étudie le cahier des charges de cette installation en vue d'une consultation à conduire ensuite auprès des entreprises,

– En conséquence, le MOE sollicite un avenant 1 à son contrat pour la prise en compte de ce nouveau travail, et de la nécessité de s'adjoindre BET INSE d'ONET LE CHATEAU (12). L'impact de cet avenant est le suivant :

Rappel du contrat initial avec le MOE :

– Montant initial de travaux estimé :	435 000.00 € ht
– Rémunération forfaitaire phase Etudes :	17 894.40 € ht
– Rémunération phase Travaux (4.46 %) :	19 401.00 € ht
– Rémunération totale maître d'oeuvre :	37 295.40 € ht

Proposition d'avenant 1 :

– Nouveau montant de travaux estimé :	355 000.00 € ht
– Rémunération forfaitaire phase Etudes :	19 894.40 € ht
– Rémunération phase Travaux (5.19 %) :	18 424.50 € ht
– Rémunération totale maître d'oeuvre :	38 318.90 € ht (+ valeur de + 1 023.50 € ht - +2.74 %)

Après cet exposé, Le Président propose à l'assemblée de l'autoriser à accepter et signer la proposition d'ANTARGAZ, à lancer une consultation pour les travaux restant à la charge du MO, ainsi qu'à signer l'avenant 1 au contrat avec le MOE tel que présenté ce jour,

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président à signer l'avenant 1 au contrat avec le MOE tel que présenté ce jour, soit un contrat porté à un total de 38 318.90 € ht au lieu de 37 295.40 € ht, un montant total de travaux estimé à 355 000 € ht au lieu de 435 000 € ht, et l'entrée dans l'équipe de BET INSE d'ONET LE CHATEAU (12),

- **AUTORISE** le Président à accepter et signer la proposition d'ANTARGAZ : Prix du gaz : 850.37 € ht/tonne avec réservoir de 1400 kg enterré - abonnement annuel de 120 € ht - Dépôt de garantie pour les 2 compteurs : 80 €, participation de 1 000 € ht versée après le 1er plein,

- **AUTORISE** le Président à lancer si nécessaire une consultation pour les travaux restant à la charge du MO (Installation de gaz depuis la cuve extérieur jusqu'aux différents brûleurs (intérieur) - Système de ventilation compatible avec les normes), dans le cadre du budget prévu par le MOE pour l'ensemble des travaux (355 000 € ht).

- **AUTORISE** le Président à signer les documents nécessaires à l'application de cette délibération

- **AUTORISE** le MOE à signer les documents nécessaires à l'application de cette délibération

Location des locaux - Prix des loyers

M Allier propose de valider les demandes d'installation de Mme Emilie Thisse, brasseuse et de Mme Manuella Ferry, artiste graveuse et de fixer dès à présent le prix des loyers des deux ateliers afin d'en informer les futures locataires.

Le conseil communautaire valide les demandes d'installation de Mme Emilie Thisse en tant que brasseuse et de Mme Manuella Ferry qui souhaite installer son atelier de gravure et fixe à 250 € le prix du loyer mensuel de chacun des ateliers. Un courrier leur sera adressé.

M. Allier propose également de fixer le loyer pour le Presbytère de Fraissinet de Lozère à 650 € par mois.

Le conseil valide cette proposition.

Financement Presbytère de Fraissinet et Local Econ. Prêt 160 000 € - CRCA (DE 2019 142)

M. Alain Louche, Président de la Communauté de Communes des Cévennes au Mont Lozère sollicite l'autorisation de réaliser un prêt auprès de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC afin de financer les travaux de réhabilitation du presbytère de Fraissinet de Lozère en vue d'accueillir un lieu de vie et les travaux de construction d'un local à vocation économique situé sur la Commune de Ventalon en cévennes.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** M. Alain Louche, Président de la Communauté de Communes à contracter auprès de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, un prêt à taux fixe, classification suivant la charte GISSLER - 1 A pour un montant de **160 000 €** destiné à financer les travaux de réhabilitation du presbytère de Fraissinet de Lozère en vue d'y accueillir un lieu de vie et les travaux de construction d'un local à vocation économique situé sur la Commune de Ventalon en Cévennes.

- Durée du prêt : 15 ans

- Taux annuel Intérêt : 0.92%

- Frais par dossier : 0.15% du montant emprunté

- **PREND** l'engagement, au nom de la Communauté de Communes d'inscrire en priorité, chaque année, en dépenses obligatoires à son budget, les ressources nécessaires au paiement des échéances.

- **DONNE** tout pouvoir au Président pour signer le contrat de prêt avec la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel du Languedoc sur les bases précitées ci-dessus.

Maison du Mont Lozère

Convention de partenariat avec l'EP Parc national des Cévennes - Création Maison du Mont Lozère: (DE 2019 159)

Vu la délibération DE_2019_096 validant l'assistance à une maîtrise d'ouvrage assurée par Lozère ingénierie concernant la création de la maison du tourisme et du Parc national des Cévennes jusqu'à la sélection de l'équipe de maîtrise d'œuvre.

Vu la délibération DE_2018_086 validant le projet de création de la maison du tourisme et du PnC – phase acquisition et démolition,

Vu la délibération DE_2018_127 relative à la consultation pour une mission de maîtrise d'œuvre pour la création de la maison du tourisme et du PnC,

Vu la délibération DE_2019_019 modifiant le plan de financement du projet de maison du tourisme et du PnC et autorisant le Président à déposer les demandes de subvention – phase démolition acquisition,

Vu la délibération DE_2019_100 modifiant le plan de financement du projet de maison du tourisme et du PnC et autorisant le Président à déposer les demandes de subvention – phase démolition acquisition,

Vu la délibération DE_2019_101 validant le projet de création de Maison du Mont Lozère, phase 2 et autorisant le Président à déposer les demandes de subvention phase 2,

Vu la délibération DE_2019_128 validant l'assistance à une maîtrise d'ouvrage assurée par Lozère ingénierie concernant la création de la maison du Mont Lozère en phase travaux,

Le Président rappelle que la Parc national des Cévennes (EP PnC) est l'un des partenaires privilégiés dans le cadre de la Création de la maison du Mont Lozère. Les modalités du partenariat en phase d'étude et de travaux sont arrêtées dans une convention dont il est fait lecture. Cette convention arrête également les grands principes de participation de l'Établissement public Parc national des Cévennes au fonctionnement du futur équipement. Cette première convention de partenariat entre EP PnC et l'EPCI, sera complétée ultérieurement par une convention multipartite EP PnC, Entente Causses Cévennes, Office de Tourisme, Commune Pont de Montvert Sud Mont Lozère, EPCI.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de valider le projet de convention de partenariat concernant la phase d'étude et de travaux et les principes de participation au fonctionnement du futur équipement Maison du Mont Lozère,

- **AUTORISE** le Président à signer la convention,

- **DONNE** tout pouvoir au Président pour signer tout document relatif à ce dossier.

Mission Bureau de contrôle, Consuel et attestation de fin de travaux Création de la Maison du Mont Lozère (DE 2019 160)

Le Président rappelle que trois offres relatives à la mission de Bureau de contrôle, consuel et attestation de fin de travaux, ont été réceptionnées et analysées par l'AMO Lozère ingénierie

– Vu l'analyse technique de Lozère ingénierie, le Président propose au conseil de retenir l'offre APAVE pour 8 500€ HT.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de confier à **APAVE**, la mission de Bureau de contrôle, Consuel et attestation de fin de travaux, pour le projet de création de la Maison du Mont Lozère,
- **AUTORISE** le Président à signer le contrat pour un montant de **8 500 € HT**
- **DONNE** tout pouvoir au Président pour signer tout document relatif à ce dossier.

Création Maison du Mont Lozère : Mission Coordonnateur sécurité et protection de la santé niveau 2 sans risque particulier (DE 2019 161)

Le Président rappelle que trois offres relatives à la mission de Coordonnateur sécurité et protection de la santé niveau 2 sans risque particulier, ont été réceptionnées et analysées par l'AMO Lozère ingénierie :

– Vu l'analyse technique de Lozère ingénierie, le Président propose au conseil de retenir l'offre **MAG SPS** pour **2 000€ HT**.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de confier à **MAG SPS**, la mission de Coordonnateur sécurité et protection de la santé niveau 2 sans risque particulier, pour le projet de création de la Maison du Mont Lozère,
- **AUTORISE** le Président à signer le contrat pour un montant de **2 000€ HT**
- **DONNE** tout pouvoir au Président pour signer tout document relatif à ce dossier.

Création Maison du Mont Lozère : Attribution du marché maîtrise d'œuvre (DE 2019 162)

Suite à la consultation lancée en procédure adaptée le 31 octobre 2019, dont la remise des offres était fixée au 29 novembre 2019 à 12H00 ;

Le Comité de pilotage du projet, associant les partenaires et financeurs et notamment l'EP PnC, s'est réuni le 13/12/2019 afin d'émettre un avis sur le rapport d'analyse des offres établi par l'AMO Lozère ingénierie :

Vu le rapport d'analyse des offres, et l'avis du Comité de pilotage, le Président propose au conseil de retenir le groupement représenté par les architectes mandataires BESSIN et SEBELIN pour un montant total de **197 913.52 € HT**, comprenant une mission de base (dont OPC et SSI) à 155 515.52 € HT et une mission scénographie muséographie à 42 398 € HT.

Ainsi, l'équipe de MOE se compose des architectes mandataires BESSIN et SEBELIN, de BRUNEL Pierre économiste, de DOUBLEVEBE muséographe et scénographe et des bureaux d'étude NETALLIA et BET INSE.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VALIDE** l'avis du Comité de pilotage sur le rapport d'analyse des offres : le groupement représenté par l'architecte mandataire SARL BESSIN-SEBELIN pour un montant total de 197 913.52 € HT, comprenant une mission de base (dont OPC et SSI) à 155 515.52 € HT et une mission scénographie muséographie à 42 398 € HT.
- **AUTORISE** le Président à signer le marché de maîtrise d'œuvre mentionné ci-dessus,
- **DONNE** tout pouvoir au Président pour signer tout document relatif à ce dossier.

Maison de la Forêt

M. Robert Benoit fait le point sur l'avancée du dossier. Il indique que le cahier des charges architectural et paysager réalisé par le CAUE est finalisé. Nous disposons également d'une expertise des ABPS sur « la restauration du patrimoine vernaculaire, ouvrages en pierre sèche » et d'une estimation globale de la scénographie extérieure et intérieure fournie par le PNC sur la base de travaux similaires et récents.

Il faudra rattacher « la Maison de la Forêt » à l'atlas de la biodiversité avec des ateliers participatifs.

Bibliothèque communautaire

Une réunion sera organisée en janvier avec Magali Allié, les représentants des Communes de la Vallée Longue, des points lectures, des écoles, pour faire un point sur la répartition du temps de travail de Magali (17.5 H/hebdomadaire) et sur les attentes des Communes ...

Collections Numa Bastide

Robert Benoit indique que les communes de Ste Croix et St Germain sont favorables pour accueillir les collections Numa Bastide :

- Seule la commune de Saint-Germain est en mesure d'accueillir rapidement les collections dans une réserve pouvant en outre servir d'atelier au service départemental du patrimoine pour le reconditionnement des collections. C'est donc à elle que reviendrait d'accepter la donation et ses charges.

- Les communes de Sainte-Croix et Saint-Germain peuvent s'allier pour conserver et valoriser les collections : réserve technique, visitables, à Saint-Germain, deux « vitrines » associées aux OT présentant un échantillon représentatif et renouvelable des pièces des collections, avec une dominante archéologique et pétrographique à Saint-Germain (accès au site de Saint-Clément par GR 70) et ethnographique à Sainte-Croix (outils et objets du quotidien). Mme Bonicel, OT communautaire, a été associée à ces réflexions.

Atelier de transformation végétale au Pendedis

M. Louche indique que la commission agriculture a reçu les membres du bureau de la CUMA.

La CUMA rencontre des difficultés car il y a une croissance de l'utilisation du matériel et elle ne peut répondre à la demande des prestataires (102 prestataires). Les membres de la CUMA souhaitent acquérir le bâtiment de l'atelier du Pendedis.

Le conseil communautaire, à l'unanimité, souhaite rester propriétaire du bâtiment. Il est favorable pour lancer une consultation pour l'extension de l'atelier et pour rechercher les financements nécessaires à la réalisation du projet. Il faut également faire évaluer les travaux à réaliser sur la partie existante.

M Louche signale que l'atelier de Ste Croix est également trop petit et que les utilisateurs souhaitent que la CC l'agrandisse. Il faut repenser la structuration du territoire.

Office de Tourisme

Convention d'objectifs 2020-2022 - mise en œuvre du programme d'actions de l'OTI "Des cévennes au Mont Lozère "années 2020-2022 (DE 2019 143)

VU la délibération N°DE_2017_046 de la CC Des Cévennes au Mont Lozère validant l'Office de Tourisme Intercommunal,

Conformément à la loi N°93-1341 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme, Conformément au Code du Tourisme, articles L133-1 à L 33-3,

Le Président rappelle que la convention d'objectifs avec l'Office de Tourisme Intercommunal signée pour 2017-2019 arrive à terme et qu'il y a lieu de signer une nouvelle convention d'objectifs 2020-2022 afin de définir les modalités de mise en œuvre du programme d'actions de l'OTI et de fixer son financement.

Après en avoir débattu, le Président demande à l'assemblée d'approuver la convention précitée et de l'autoriser à signer ladite convention.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention d'objectifs, fixée pour une durée de 3 ans, définissant la mise en œuvre du programme d'actions de l'Office de Tourisme Intercommunal des Cévennes au Mont Lozère".

- **DECIDE** de verser une subvention annuelle de fonctionnement à l'Office de Tourisme Intercommunal d'un montant de **149 000 €** comprenant la taxe de séjour reçue par la Communauté de Communes.
- **AUTORISE** le Président à signer ladite convention.

Subvention OTI - Réaménagement B.I.T (DE 2019 164)

Le vice- président fait part au conseil de la demande de subvention de l'Office de Tourisme Intercommunal qui envisage le réaménagement des bureaux d'information touristique de la Communauté de Communes en vue du classement de l'OTI en catégorie 1 et le développement numérique sur son territoire.

Le budget prévisionnel s'élève à 80 500 € - voir document annexé -

L'OTI sollicite la Communauté de Communes pour une subvention à hauteur de 10 000 € sur 2 années - 5000 € en 2020 et 5000 € en 2021).

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'attribuer une subvention de 10 000 € versée sur 2 années - 5000 € en 2020 et 5000 € en 2021 et conditionnée à la réalisation des travaux de réaménagement des Bureaux d' Information Touristique et au développement numérique sur le territoire de la Communauté de Communes.
- **INDIQUE** que les crédits budgétaires seront inscrits aux BP 2020 et 2021

Bornes numériques

Le Département prévoit d'installer des bornes numériques et des Points d'Informations Touristiques (PIT).

La commission tourisme a proposé l'installation de bornes numériques à l'OT de Vialas, OT de St Etienne, OT Ste Croix et l'installation de PIT sur la Corniche au Pompidou, aux Ayres, Cascade de Runes, l'Espinassas.

Gérard Lamy demande qu'une borne numérique soit installée à St Germain de Calberte

RH : chargé de mission revitalisation centres bourg (DE 2019 144)

Vu la délibération 2017_080 du 4 mai 2017 validant, la mise en place d'une ingénierie pour la revitalisation des centres bourgs de 8 communes du territoire, le plan de financement s'y rapportant et le recrutement d'un animateur

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 1° ; qui permet le recrutement d'agent non titulaires pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois par période de 18 mois

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent qui aura en charge l'animation du projet "revitalisation des centres bourgs" selon la fiche de poste annexée

Sur le rapport de M. le Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE la création d'un emploi non permanent à temps complet d'animateur du projet "revitalisation des centres bourgs" représentant 35 heures de travail hebdomadaire pour une durée de 1 an à compter du 8 janvier 2020, pour assurer les missions sus visée :

- accompagner les élus dans leurs actions
- mise en place d'instances de pilotage et du comité technique
- mise en place et animation de dispositifs permettant de :
 - réaliser un diagnostic partagé de la situation actuelle de la commune
 - définir des thématiques prioritaires d'intervention au travers de la participation citoyenne
 - rechercher des partenariats techniques et financiers
 - suivre et animer les actions concrètes qui seront mise en œuvre

AUTORISE le Président à signer le contrat de travail correspondant,

PRECISE que cet emploi est doté de la rémunération correspondant à l'indice brut 567 indice majoré 480 de la grille indiciaire du grade des attachés de la fonction publique territoriale,

RH : CDD agent de service (DE 2019 145)

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 1° ; qui permet le recrutement d'agent non titulaires pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois par période de 18 mois

Le Président expose à l'assemblée la nécessité de recruter un agent contractuel pour l'entretien des locaux du siège de la communauté de communes selon la fiche de poste annexée;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE la création d'un emploi non permanent à temps non complet d'agent technique représentant 2 heures de travail mensuel pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2020

AUTORISE le Président à signer le contrat de travail correspondant,

PRECISE que cet emploi est doté de la rémunération correspondant à l'indice brut 350 - indice majoré 327 de la fonction publique territoriale,

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

RH : mise en place du RIFSEEP (DE 2019 146)

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du comité technique en date du 13 juin 2019 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la Communauté de Communes des Cévennes au Mont Lozère,

Le Président propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution :

Article 1 : les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- *attachés territoriaux ;*
- *rédacteurs territoriaux ;*
- *Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques*
- *adjoints administratifs territoriaux ;*
- *adjoints techniques territoriaux*

L'application à l'ensemble des cadres d'emploi sera effective dès la parution des décrets d'application

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle

Article 2 : modalités de versement

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, le RIFSEEP sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés de maladie ordinaire (traitement maintenu sauf pour le jour de carence, pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants) ;
- congés annuels (plein traitement) ;
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement) ;
- congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement).

Il sera maintenu pendant 6 mois en cas congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Il sera maintenu en cas de congé pour temps partiel thérapeutique.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : Maintien à titre individuel

Maintien, à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, du montant indemnitaire dont ils bénéficiaient en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence (article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale).

Article 4 : structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir (le CIA est facultatif).

Article 5 : l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception;
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions;
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (*affiner ces critères*).

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- l'élargissement des compétences;
- l'approfondissement des savoirs;
- la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal annuel IFSE en € par agent
Attachés territoriaux	Groupe 1	Secrétaire Générale	4800
	Groupe 2	Agent de développement	1800
Rédacteurs territoriaux Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Groupe 1	Secrétaire Générale Adjointe	3600
	Groupe 2	Agent de développement	1800
	Groupe 3	Expertise - coordinatrice MSAP – chargé de mission culture	1560
Adjoints administratifs territoriaux Adjoints techniques territoriaux	Groupe 1	Chargé de mission spanc et Natura	1980
	Groupe 2	Chauffeur OM	1500
	Groupe 3	Gardien de déchetterie – Animatrice MSAP – Secrétaire comptable	960
	Groupe 4	Ripeur agent technique polyvalent	720

Article 6 : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

- *la valeur professionnelle de l'agent ;*
- *son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;*
- *son sens du service public ;*
- *sa capacité à travailler en équipe ;*
- *sa contribution au collectif de travail.*

Le CIA est versé annuellement au mois de décembre.

Les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal annuel CIA en € par agent
Attachés territoriaux	Groupe 1	Secrétaire Générale	600
	Groupe 2	Agent de développement	200
Rédacteurs territoriaux Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Groupe 1	Secrétaire Générale Adjointe	400
	Groupe 2	Agent de développement	200
	Groupe 3	Expertise - coordinatrice MSAP – chargé de mission culture	200
Adjoints administratifs territoriaux Adjoints techniques territoriaux	Groupe 1	Chargé de mission spanc et Natura	150
	Groupe 2	Chauffeur OM	150
	Groupe 3	Gardien de déchetterie – Animatrice MSAP – Secrétaire comptable	100
	Groupe 4	Ripeur - agent technique polyvalent	80

Article 7 : cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Il est donc cumulable, par nature, avec :

- *l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;*
- *l'indemnité pour service de jour férié ;*
- *l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;*
- *l'indemnité d'astreinte ;*
- *l'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;*
- *la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;*

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus à compter du : 1^{er} janvier 2020 et de suppléer selon le rythme de parution, les anciennes dispositions, le régime actuellement en vigueur.
- Le maintien aux fonctionnaires concernés à titre individuel de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984
- d'autoriser le Président à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- que la présente délibération abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire sauf celles concernant la NBI;
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **01/01/2020**

RH : autorisation spéciale d'absence (DE 2019 147)

VU la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 fixant les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU la Loi n°2019-831 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique
VU le Décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale,
VU la Circulaire FP n° 1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées au personnel de l'administration pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde,
VU la Circulaire FP n° 1913 di 17 octobre 1997 autorisant les absences en faveur des agents représentants des parents d'élèves,
VU la Circulaire ministérielle du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de la fonction publique territoriale,
Vu la Circulaire ministérielle n° 1918 du 10 février 1998 relative aux dispositions applicables aux fonctionnaires et agents civils de l'Etat candidats à une fonction publique élective,
VU la Circulaire DGAFP n° 2168 du 7 août 2008 relative aux facilités d'horaires accordées aux pères ou mères de famille fonctionnaires et employés des services publics à l'occasion de la rentrée scolaire,
VU la Circulaire du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique
VU le Rapport Laurent sur le temps de travail dans la fonction publique – mai 2016
VU l'avis favorable du Comité Technique du 2 octobre 2019

Le Président expose à l'assemblée que l'article 59 de la loi du 26 janvier 1984 donne la possibilité d'accorder aux agents des autorisations spéciales d'absence (ASA), distinctes des congés annuels et autres congés prévu à l'article 57 (congé de maladie ordinaire, de longue maladie, TPT...).

On peut distinguer deux sortes d'autorisations :

- Les autorisations dont les modalités précisément définies s'imposent à l'autorité territoriale : l'exercice des mandats syndicaux, locaux, juré d'assises, témoin devant le juge pénal,...
- Les autorisations laissées à l'appréciation des pouvoirs locaux : pour événement familiaux, pour fêtes religieuses et évènement de la vie courante, pour participation aux organismes statutaires et autres...

Cette dernière catégorie d'autorisations spéciales d'absence doit faire l'objet d'une présentation pour avis en comité technique suivi d'une délibération.

Les bénéficiaires sont les agents titulaires, stagiaires, non titulaires, à temps complet, non complet ou partiel. Les agents relevant du droit privé bénéficient également d'autorisations spéciales prévues expressément par le code du travail.

Ces jours d'absence n'entraînent pas de réduction de la rémunération. Ils sont assimilés à des jours de travail effectif pour la détermination des droits à congé annuel (article L3142-1 du code du travail)

Les autorisations d'absence sont à prendre au moment de l'évènement et ne peuvent être reportés ultérieurement. Une autorisation d'absence ne peut donc être octroyée durant un congé annuel (ou maladie), ni par conséquent en interrompre le déroulement. De même, elles ne peuvent être déduites des congés annuels de l'agent.

Le jour de l'évènement est normalement inclus dans le temps d'absence.

Les jours accordés sont considérés comme étant des jours ouvrés (jours normalement travaillés dans la collectivité) et généralement consécutifs.

Les jours accordés peuvent être décomptés au prorata du temps de travail selon les situations.

Les autorisations spéciales d'absence sont présentées en annexe de la présente délibération

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE la proposition du Président sur les autorisations spéciales d'absence présentées en annexe

MANDATE le Président pour la mise en œuvre de cette délibération.

RH : prise en charge des frais de déplacements des agents (DE 2019 148)

VU le Décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991

VU les arrêtés du 26 février 2019 et du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 et les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat

VU la délibération 2017_016 du 2 février 2017 sur la prise en charge des frais de déplacements des agents

Le Président expose à l'assemblée la nécessité de délibérer sur les conditions de prise en charge des frais de déplacement des agents en tenant compte des évolutions règlementaires présentées ci-dessus.

1) cas d'ouverture

Cas d'ouverture	Indemnités		
	Déplacement	Nuitée	Repas
Mission à la demande de la collectivité	Oui	Oui	Oui
Concours ou examens à raison d'un par an	Oui	Non	Non
Préparation à un concours	Oui	Non	Non
Formations obligatoires (intégration et de professionnalisation)	Oui	Oui	Oui
Formations de perfectionnement CNFPT	Oui	Oui	Oui
Formations de perfectionnement hors CNFPT	Oui	Oui	Oui

2) Les conditions de remboursements

En ce qui concerne les concours ou examens, les frais de transport pourront être pris en charge deux fois par année civile, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

Les frais supplémentaires de repas seront pris en charge si l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas du midi et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir.

Les frais divers (taxi à défaut d'autres moyens de locomotion, péages, parkings dans la limite de 72 heures) occasionnés dans le cadre d'une mission ou d'une action de formation seront remboursés sous réserve de présentation des justificatifs de la dépense.

Rappel de la définition de la mission : est en mission l'agent en service, muni d'un ordre de mission, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

3) Les tarifs

– **Déplacements remboursés** sur la base du tarif d'un billet SNCF 2ème classe en vigueur au jour du déplacement ou sur indemnité kilométrique si la destination n'est pas dotée d'une gare SNCF. Les tarifs des indemnités kilométriques sont fixés par arrêté ministériel (en vigueur : arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006).

– **Montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement**, dans la limite d'un plafond fixé par arrêté. Ce plafond est aujourd'hui de **70 €** (en vigueur : arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006).

– **Montant de l'indemnité de repas** : procéder au remboursement sur justificatifs, au taux de l'indemnité forfaitaire fixée également par arrêté dans la limite de : **17.50 €** (en vigueur : arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006).

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE de prendre en en charge les frais de déplacement suivant les critères mentionnés ci-dessus
MANDATE le Président pour la mise en œuvre de cette décision

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la collectivité.

RH : quotas avancements (DE 2019 149)

Vu le Code général des Collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le budget communauté de communes

Vu le tableau des effectifs

Vu l'avis du comité technique du 19 novembre 2019

Le Président propose de fixer pour l'année 2020 les taux de promotion applicables à l'effectif des fonctionnaires des cadres d'emplois remplissant les conditions d'avancement de grade, et déterminant ainsi le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promu à l'un des grades d'avancement selon les modalités suivantes :

Cadre d'emplois	Catégorie	Grade d'avancement	Taux de promotion à appliquer à l'effectif des agents promouvables
FILIERE ADMINISTRATIVE			
Attachés territoriaux	A	Attaché hors classe	100%
Assistants territoriaux de conservation du patrimoine	B	Assistant de conservation principal de 1ère Classe	100%
Rédacteurs territoriaux	B	Rédacteur principal de 1ème classe	100 %
Adjoints administratifs territoriaux	C	Adjoint administratif principal de 2ème classe	100 %

Le Président précise que lorsque l'application du taux de promotion conduit à calculer un nombre de fonctionnaires promouvables au grade supérieur qui n'est pas un nombre entier, le nombre ainsi calculé est arrondi à l'entier supérieur.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

VALIDE la proposition du Président selon le tableau établi ci-dessus

Avis de principe sur subvention "immobilier d'entreprises"- SCI eclan-SARL JULLIAN BTP- (DE 2019 150)

VU l'article L1511-3 du code général des collectivités territoriales accordant la compétence « immobilier d'entreprise » ;

VU la délibération n°CP_17_127 du 15 mai 2017 de la Commission Permanente du Conseil départemental approuvant le principe d'une délégation de compétence au Département concernant l'aide à l'immobilier ;

VU la délibération n°CP_18_116 de la Commission Permanente du 15 mai 2018 approuvant le règlement immobilier d'entreprise pour les maîtrises d'ouvrage privées ;

VU la délibération n°CP_18_166 de la Commission Permanente du 29 juin 2018 approuvant le règlement

immobilier d'entreprise pour les maîtrises d'ouvrage publiques ainsi que la convention-type ;

VU les délibérations n°CD_19_1043 du conseil départemental du 28 juin 2019 et n°CP_19_200 de la commission permanente du 19 juillet 2019 approuvant le règlement "commerce de proximité" pour les porteurs de projets privés et les évolutions du règlement "immobilier d'entreprise" pour les porteurs de projets publics et privés ainsi que l'avenant à la convention.

VU la délibération n° DE_2019_017 du Conseil communautaire approuvant la délégation de compétence de l'aide à l'immobilier d'entreprises, en date du 25 janvier 2019 et le dispositif d'aide départemental ;

M. le Président propose au conseil communautaire de participer au financement de la SCI ECLAN - SARL JULLIAN BTP qui favorise le développement économique du territoire.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **valide le principe**, de cofinancer le projet d'immobilier d'entreprise en faveur de l'entreprise SCI ECLAN - SARL JULLIAN BTP,
- **approuve**, l'attribution d'une subvention maximale à cette entreprise de 2200 €, à prélever sur l'autorisation de programme correspondante,
- **prend acte** que le montant définitif de l'aide allouée, sera confirmé, lors d'un prochain conseil communautaire, sous réserve de l'instruction du dossier et de l'avis favorable du financement de la Région.

TAXE DE SEJOUR ANNEE 2020: maintien critères et tarifs 2019 (DE 2019 151)

VU le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour,
VU les articles L.2333-26 et suivants du CGCT, notamment les articles L.2333-30, L.2333-34, L.2333-41, VU les articles R.5211-21, R-2333-43 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales
VU l'article 44 de la loi n°2018.1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,
VU la note d'information de la Préfecture en date du 02 juillet 2018 portant sur la réforme de la taxe de séjour au 1er janvier 2019,

CONSIDERANT la nécessité de voter annuellement les tarifs de la taxe de séjour pour son territoire,

Le président rappelle que la taxe est applicable pour les seuls hébergements à titre onéreux : la nature de l'hébergement à titre onéreux suppose le versement d'une contrepartie (monétaire ou en avantages en nature) à raison de l'hébergement.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable, en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE

ARTICLE 1 : REGIME DE PERCEPTION

La taxe de séjour est perçue au régime du **réel** pour toutes les catégories d'hébergements.

ARTICLE 2 : BAREMES D'ASSUJETTISSEMENT

D'assujettir les personnes séjournant à titre onéreux sur le territoire de la Communauté de Communes, selon les barèmes suivants par personne, types d'hébergement et nuitées :

Catégorie d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublé de tourisms 5 étoiles	1.20 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublé de tourisms 4 étoiles	1.10 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, Meublés de tourisme 3 étoiles	0.90 €

Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, Meublés de tourisme 2 étoiles, village de vacances 4 et 5 étoiles	0.80 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublé de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambre d'hôtes	0.70 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.20 €

Adopte le taux de 1 % applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air.

Le taux s'applique par personne et par nuitée. En application de l'article L.2333-30 du CGCT, le montant afférent de la taxe de séjour est plafonné au tarif le plus élevé adopté par la communauté de communes à savoir 1.20 €

ARTICLE 3 : PERIODE DE PERCEPTION DES HEBERGEMENTS ASSUJETTIS AU REEL

De fixer la période de perception des hébergements assujettis au réel du **1er janvier au 31 décembre**, soit 365 jours.

ARTICLE 4 : DATES DE RECOUVREMENT DE LA TAXE PERÇUE AU REEL

De fixer les dates de recouvrement de la taxe perçue au réel aux **30 septembre de l'année** (période de recouvrement du 01-01 au 15-09) et au **15 janvier de l'année N+1** (période de recouvrement du 16-09 au 31-12).

Les redevables des établissements concernés ont l'obligation de percevoir la taxe et d'en verser spontanément le montant auprès de la Communauté de Communes des Cévennes au Mont Lozère à ces dates.

Ce reversement devra être accompagné d'une déclaration indiquant le montant total de la taxe perçue, et de l'état qui a été établi au titre de la période de perception.

ARTICLE 5: EXONERATIONS OBLIGATOIRES DE LA TAXE PERÇUE AU REEL

Art. L. 2333-31 du CGCT, sont exemptés de la taxe de séjour :

- 1° Les personnes mineures ;
- 2° Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- 3° Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;

ARTICLE 6 : PENALITES

De déclarer qu'en cas de retard de paiement :

Tout retard dans le versement du produit de la taxe donnera lieu à l'application d'un intérêt de retard de 0,75% par mois de retard. Ces intérêts de retard feront l'objet d'un titre de recettes.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DES LOUEURS ASSUJETTIS AU REEL

Art. R. 2333-51 du CGCT

De déclarer que les hébergeurs auront l'obligation d'afficher les tarifs de la taxe de séjour et de les faire figurer sur la facture remise aux clients distinctement de leurs propres prestations. L'hébergeur a l'obligation de percevoir la taxe de séjour et de la verser aux dates prévues par la présente délibération. Il a également l'obligation de tenir un état appelé « registre du logeur », précisant obligatoirement :

- L'adresse du logement;
- Le nombre de personnes ayant logé;
- Le nombre de nuitées du séjour
- La date d'arrivée et la date de départ ;
- Le montant de la taxe perçue ;
- Les motifs d'exonérations ou de réductions.

L'hébergeur, en revanche, ne doit pas inscrire sur cet état des éléments relatifs à l'état civil des personnes hébergées.

ARTICLE 8 : CONTRÔLES

De déclarer que le Président ou tout agent commissionné par lui, pourra procéder à la vérification des états tenus par les hébergeurs. Ils pourront, à ce titre, demander les pièces et documents comptables se rapportant au versement de cette taxe.

ARTICLE 9 : SANCTIONS

L'article R.2333-54 du CGCT prévoit les sanctions en matière de taxe de séjour. Chaque manquement à l'une des obligations ci-dessous donne lieu à une infraction distincte potentiellement sanctionnable par une contravention de quatrième classe, soit une amende pouvant atteindre 750 € maximum :

- La non-perception de la taxe de séjour ;
- La tenue inexacte, incomplète ou retard pour la production de l'état récapitulatif mentionné à l'article R.2333-50 du CGCT;
- Absence de reversement du produit de la taxe de séjour due
- Absence, retard ou inexactitude de la déclaration prévue à l'article R.2333-56 du CGCT.

ARTICLE 10 : AFFECTATION DES PRODUITS DE LA TAXE

D'affecter le produit de la taxe de séjour aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la Communauté de Communes.

ARTICLE 11 : CONTESTATIONS

D'informer que les contestations de toute nature portant sur les conditions d'institution et de perception de la taxe relèvent du contentieux administratif.

ARTICLE 12 : RECLAMATIONS

De déclarer conformément à l'article L.2333-45 que les réclamations sont instruites par les services de la Communauté de Communes.

ARTICLE 13 : AUTRES DISPOSITIONS

D'informer que pour toute autre disposition, il convient de se reporter au code général des collectivités territoriales, et à toute autre disposition réglementaire applicable.

Cette délibération sera notifiée aux services préfectoraux et au Directeur des Finances Publiques

CONTRAT ENFANCE JEUNESSE : perspectives 2020 (DE 2019 152)

VU la délibération 2017_063 du 29 mars 2017 approuvant la poursuite du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) et la signature de la convention d'objectifs et de fonctionnement avec l'association Trait d'Union (TU)

VU la délibération 2017_124 du 22 juin 2017 approuvant la convention de partenariat avec les communes concernées définissant leurs participations financières dans le cadre du CEJ (ALSH et périscolaire)

VU la délibération 2017_173 du 9 novembre 2017 définissant l'intérêt communautaire notamment pour la compétence optionnelle des actions en faveur de la petite enfance et de la jeunesse

VU le compte rendu de la CLECT du 8 juillet 2019 intégrant dans les compensations une participation des communes concernées au coût de la crèche, volet enfance du CEJ

Le Président expose à l'assemblée que suite au COPIL du CEJ du 19 novembre 2019, il est nécessaire de définir les orientations futures des actions enfance et jeunesse. En effet, le CEJ se termine au 31 décembre 2019 et ne sera pas renouvelé. La CCSS prévoit la création d'une Convention Territoriale Globale (CTG) intégrant l'ensemble des actions en faveur de l'enfance et la jeunesse d'un territoire. Un diagnostic et des fiches actions seront réalisés début 2020 pour une présentation aux élus après les élections municipales et la nomination du prochain Président de la Communauté de Communes. La signature de la CTG est prévue à l'automne 2020.

Pour permettre une continuité des actions menées dans le cadre du CEJ en 2020 dans l'attente de la signature de la CTG, le Président propose d'entériner :

La volonté des élus communautaires pour un passage de crèche à micro-crèches à compter du 1^{er} janvier 2020 permettant ainsi, à terme, de diminuer les coûts de fonctionnement

La réflexion sur la création d'une nouvelle structure d'accueil sur la commune du Collet de Dèze (MAM ou micro-crèche) permettant une égalité de territoire

La signature d'une convention provisoire d'une année avec l'association TU définissant les objectifs, le financement et le partenariat pour le fonctionnement des structures d'accueil enfance jeunesse

La signature d'une convention provisoire d'une année avec les communes partenaires définissant leurs participations financières sur le volet enfance (l'ALSH) avec notamment une répartition au nombre d'enfants fréquentant le service

Le Président rappelle que les communes partenaires devront également délibérer sur leurs participations financières pour le volet enfance (ALSH) et que les communes de Sainte Croix VF et Saint Etienne VF devront également délibérer sur le renouvellement des conventions de mise à disposition des locaux pour les micro-crèches.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la proposition du Président de poursuivre les actions menées dans le cadre du CEJ à compter du 1er janvier 2020 dans l'attente de la signature de la Convention Territoriale Globale

- **VALIDE** l'ensemble des propositions présentées ci-dessus (1-2-3 et 4)

- **MANDATE** le Président pour la mise en œuvre de celles-ci

STATION CARBURANTS : lancement marché fourniture carburants (DE 2019 153)

Le Président expose à l'assemblée la nécessité de relancer une consultation pour la fourniture et la livraison de carburants de la station-service intercommunale située à Sainte Croix Vallée Française. En effet, le marché lancé en 2015 est parvenu à son terme le 6 novembre 2019.

Dans l'attente de la nouvelle consultation, il a été demandé au fournisseur actuel selon les clauses du CCAP une reconduction pour une durée de 3 mois soit jusqu'au 6 février 2019. Ce délai supplémentaire permettra de mettre en œuvre la nouvelle consultation et d'assurer ainsi les besoins en carburants pendant cette période.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VALIDE** le lancement de la consultation pour la fourniture et la livraison en carburants de la station-service intercommunale de Sainte Croix Vallée Française

- **MANDATE** le Président pour la mise en œuvre de cette opération

DECHETS : convention SDEE et association le Petassou pour caisson réemploi (DE 2019 154)

VU la compétence obligatoire de la communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère pour la collecte et le traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés

CONSIDERANT l'engagement des élus intercommunaux pour favoriser les démarches de réduction des déchets

Le Président expose à l'assemblée le projet de mise en place sur la déchetterie de Sainte Croix Vallée Française d'un caisson de réemploi, permettant le stockage de produits réutilisables déposés par les usagers de la déchetterie. Une convention sera signée avec le SDEE pour la mise à disposition gratuitement d'un caisson et l'association Le Pétassou pour la mise en œuvre de cette action (cf. projet de convention annexée)

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet présenté par M. le Président

- **VALIDE** la convention de gestion pour la collecte du caisson réemploi installé à la déchetterie de Sainte Croix Vallée Française

- **MANDATE** le Président pour la mise en œuvre de cette action

Convention pré-opérationnelle - EPF- CC- COMMUNE ST MICHEL DE DEZE (DE 2019 155)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.321-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2008-670 du 2 juillet portant création de l'Établissement public foncier modifié par décret n°2017-836 du 5 mai 2017 ;

Vu la délibération du conseil communautaire N° DE_2019_083 du 11/06/19, portant sur la validation du Plan local d'Urbanisme de la commune de Saint Michel de Dèze ainsi que l'instauration du droit de préemption urbain en zone U et AU selon les plans du PLU,

Après avoir entendu l'exposé de M le Maire de Saint Michel de Dèze et de M le Président de la Communauté de communes ;

La commune de Saint Michel de Dèze et la Communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère ont souhaité confier à l'Établissement Public Foncier (EPF) une mission d'acquisitions foncières sur le secteur « centre bourg », en vue de réaliser une opération d'aménagement à dominante de logement, sur le secteur concerné par l'Orientation d'Aménagement et de programmation inscrite dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) et comportant au moins 25 % de logements locatifs sociaux, des services et équipements publics.

Par décision de son bureau réuni le 26/11/2019, l'EPF accepte cette mission. L'action foncière conduite par l'EPF aura pour finalité :

- Pendant la phase d'élaboration ou de finalisation du projet la réalisation des acquisitions par voie amiable et par délégation des droits de préemption et de priorité et, le cas échéant, par voie de délaissement ;
- Dès validation de ce projet par la collectivité compétente, la maîtrise de l'ensemble des biens nécessaires au projet.

Pour mener à bien cette démarche, les parties ont convenu de la mise en place d'une convention opérationnelle, conclue pour une durée de cinq ans, qui vise à :

- Définir les engagements et obligations que prennent les parties pour conduire sur le moyen/long terme une politique foncière sur le périmètre défini, dans le respect des dispositions du programme pluriannuel d'intervention (PPI) de l'EPF et de son règlement d'intervention en vigueur à la date de la signature de la convention,
- Préciser la portée de ces engagements.

Il est demandé au conseil communautaire :

- D'approuver le projet convention pré-opérationnelle entre l'Établissement public foncier d'Occitanie, la Commune de Saint Michel de Dèze et la Communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention et les documents y afférents ;
- De donner tout pouvoir au Président pour la mise en œuvre des dispositions relatives à ladite convention.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de convention pré-opérationnelle entre l'Établissement public foncier d'Occitanie, la Commune de Saint Michel de Dèze et la Communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention et les documents y afférents ;
- **DONNE TOUT POUVOIR** à Monsieur le Président pour la mise en œuvre des dispositions relatives à ladite convention.

Convention mise à disposition terrain : implantation verger conservatoire pomme ESPINAS (DE 2019 156)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu la délibération n° DE_2019_11 du 25 février 2019 de la Commune de Ventalon en Cévennes donnant délégation au maire pour signer tout document afférent à la mise à disposition d'un terrain communal pour l'implantation d'un verger conservatoire de la pomme à l'Espinas,

- Vu la délibération n° DE_2019_097 du 11 juillet 2019 de la Communauté de Communes des Cévennes au Mont Lozère donnant délégation au Président pour signer tout document afférent à la mise à disposition d'un terrain communal pour l'implantation d'un verger conservatoire de la pomme à l'Espinas,

Considérant qu'un projet d'implantation d'un verger conservatoire de la pomme sur le site de l'Espinas est présenté aux élus par M. Daniel MATHIEU et M. Frédéric MOUREAU,
Considérant que ce projet est porté administrativement par la Communauté de Communes des Cévennes au Mont Lozère et le Syndicat des Hautes Vallées Cévenoles, et porté dans son fonctionnement futur par l'association « Renouveau de la Pomme 100% Cévennes ».

Considérant que ce verger de pommes aura 4 fonctions :

- Conservatoire de variétés anciennes locales en lien avec le verger de Ventajols,
- Apprentissage de taille et de greffe des arbres,
- Pépinière (reproduction de plants, proposition de greffons aux cultivateurs de pommes),
- Production locale de pommes et de jus (d'ici 10 ans),

Considérant que les frais d'implantation du verger conservatoire seront portés par la Communauté de Communes des Cévennes au Mont Lozère à hauteur maximale de 42 000 € HT subventionnés à 80 % dans le cadre du TEPCV,

Considérant des devis sont en cours pour l'implantation d'une clôture et d'un bassin pour le stockage de l'eau,

Considérant que le fonctionnement et l'entretien du verger reviendront ensuite à l'association,

Considérant que l'implantation de ce verger doit permettre de ne pas gêner les autres usages sur le site (pierre sèche, sentier, ramassage châtaignes, manifestations),

Considérant que la commune de Ventalon en Cévennes a mis à disposition de la Communauté de Communes Des Cévennes au Mont Lozère environ 6 000 m² sur les parties de parcelles A524, A522, A526, A527 et A480 pour la mise en place de ce verger,

Le Président propose au conseil communautaire de délibérer pour l'autoriser à signer une convention avec l'association "Renouveau de la pomme 100% Cévennes" pour la mise à disposition d'un terrain communal permettant l'implantation d'un verger conservatoire de la pomme à l'Espinas.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

AUTORISE le Président à signer une convention avec l'association "Renouveau de la pomme 100% Cévennes" pour la mise à disposition des parcelles situées sur la commune déléguée de St Andéol de Clerguemort, parties des parcelles A524, A522, A526, A527 et A480 d'environ 6000 m²

ACCEPTE que les frais d'implantation du verger conservatoire soient portés par la Communauté de Communes des Cévennes au Mont Lozère à hauteur maximale de 42 000 € HT subventionnés à 80 % dans le cadre du TEPCV,

DONNE pouvoir au Président pour signer tout document afférent à cette mise à disposition.

Convention Relais Assistants Maternels de Lozère - 2019-2022 (DE 2019 157)

VU la compétence optionnelle d'intérêt communautaire de la Communauté de Communes des Cévennes au Mont Lozère sur les actions en faveur de la petite enfance et la jeunesse (RAM, CEL et Crèche).

Le Président expose à l'assemblée la nécessité de signer une convention pluri annuelle 2019-2022 avec l'UDAF de la Lozère pour la mise en place de relais d'assistants maternels (RAM) sur notre territoire favorisant ainsi un environnement propice aux conditions et à la qualité d'accueil des enfants reçus à domicile.

Le RAM est un lieu ressource au service des familles et des assistants maternels, pour le partage d'expériences, la médiation, la formation, l'information, l'écoute.

Le Président précise que ce projet, mené depuis plusieurs années, fait parti d'une action du contrat enfance jeunesse (CEJ) qui arrive à terme au 31 décembre 2019 et que cette action sera intégrée dans le diagnostic du territoire, l'objectif étant de l'inclure au niveau de la prochaine convention territoriale globale (CTG).

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la proposition du Président de signer une convention pluriannuelle 2019-2022 avec l'UDAF de la Lozère
- **MANDATE** le Président pour la mise en œuvre de ce projet
- **AUTORISE** le Président à signer ladite convention

ONF : renouvellement conventions (DE 2019 158)

VU la délibération 2017_061 du 29 mars 2017

CONSIDERANT la compétence obligatoire "promotion du tourisme" de la Communauté de Communes des Cévennes au Mont Lozère

CONSIDERANT le projet "les chemins de la liberté" développé il y a 10 ans sur le territoire des anciennes communautés de communes de la Cévenne des Hauts Gardons et des Cévennes au Mont Lozère pour la valorisation touristique du patrimoine culturel protestant des Cévennes

CONSIDERANT les conventions signées avec l'Office National des Forêts (ONF) qui arrive à terme au 31 décembre 2019 pour :

Concession pour l'implantation d'une table de lecture en forêt domaniale de Fontmort

Concession pour l'implantation d'un panneau historique en forêt domaniale du Bougès sur la commune de St Maurice de Ventalon

Concession pour l'implantation de balises et panneaux en forêt domaniale du Bougès sur la commune de St André de Lancize

Le Président propose à l'assemblée de renouveler les conventions précitées.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la proposition du Président de renouveler les conventions citées ci-dessus
- **MANDATE** le Président pour finaliser ces projets et informer l'ONF
- **AUTORISE** le Président à signer les conventions précitées

Ex CC de la Cévenne des Hauts Gardons : Affaire Chapelle BTP- rampe accès au temple de la Boissonnade

La société CHAPELLE BTP a sollicité de la Communauté de Communes des Cévennes au Mont Lozère, par lettre recommandée en date du 6 juin 2019, le paiement d'une indemnité de 1 000 € suite à la condamnation du tribunal administratif, saisi par ladite entreprise le 27 juillet 2012, au titre du non-respect des règles de mise en concurrence dans le cadre du marché public pour la création d'une rampe d'accès handicapée en pierre sèche au Temple de la Boissonnade.

Cette opération a été réalisée au sein de l'ex Communauté de Communes de la Cévenne des Hauts Gardons. Une erreur matérielle a été faite dans le DCE du marché public ad hoc, à savoir qu'il manquait les conditions d'attributions et leur pondération dans l'AAPC initial. La Communauté de Communes s'en étant aperçue en cours de procédure a proposé aux entreprises de corriger cette erreur en communiquant un nouveau règlement de consultation, dans lequel un délai supplémentaire de 15 jours avait été accordé. Finalement l'entreprise Chapelle, dont l'offre avait été rejetée, a estimé que ce délai était trop court pour répondre et a saisi le TA. La CC a été condamnée à verser la somme de 1 000 € à l'entreprise lésée et à recommencer la procédure d'appel d'offres. L'entreprise Chapelle a obtenu le second marché public lors de l'appel à concurrence relancé fin 2013.

L'indemnité n'a pas été payée par la collectivité. Le service administratif de l'époque attendait une note d'honoraires relative à cette affaire, soit du tribunal, soit de l'avocat de l'entreprise. Or l'ordonnance du tribunal sert de pièce justificative comptable.

Suite à la relance de l'entreprise de cette année, la communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère a procédé au paiement de cette indemnité. Mais Mme la trésorière a rejeté ce paiement, au titre de la prescription quadriennale des créances des collectivités territoriales.

Le point de départ du délai est le 1^{er} janvier de l'exercice qui suit celui au cours duquel est née la créance, soit dans le cas de cette affaire, le 1^{er} janvier 2013. Le délai de 4 ans courrait donc jusqu'au 31 décembre 2016. L'entreprise ne s'est nullement manifestée pendant ce laps de temps. La dette est donc prescrite depuis 3 ans.

Le conseil communautaire, suite à l'avis du bureau, refuse de verser à l'entreprise Chapelle cette indemnité dans la mesure où il y a prescription depuis 3 ans.

Questions diverses

M. Bessac souligne le mauvais fonctionnement de la perception du Collet de Dèze et notamment le problème du retard dans le paiement des mandats.

La séance est levée à 19 H.